



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté établissant le 7ème programme d'actions régional (PAR)  
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole  
pour la région des Pays de la Loire**

**Déclaration environnementale**

En application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la déclaration environnementale contient les informations suivantes :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

**1. Déroulement de la révision**

Le programme d'actions régional (PAR) « nitrates » comporte les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles pour la région des Pays de la Loire, intégralement classée depuis février 2017 en « zone vulnérable » à la pollution des eaux par les nitrates.

Par arrêté du 10 mai 2021 valant déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-18 du code de l'environnement, le préfet de la région Pays de la Loire a formellement prescrit la révision du PAR.

Celle-ci s'est appuyée sur le bilan du 6ème programme et sur un groupe de concertation constitué de l'ensemble des parties prenantes. En raison du retard de publication des textes nationaux devant être déclinés dans le PAR, la concertation s'est déroulée en deux périodes :

- une première phase de concertation à l'automne 2021, avec la tenue de deux réunions les 19 octobre et 23 novembre 2021 ;
- une réunion d'information intermédiaire le 10 octobre 2022 ;
- une deuxième phase de concertation au printemps 2023, avec la tenue de deux réunions les 10 mars et 7 avril 2023, et une réunion de clôture le 26 mai 2023.

A l'issue de cette phase de concertation, dans le cadre des consultations prévues par le code de l'environnement (articles R. 122-17 et R. 211-81-3 du code de l'environnement), les avis suivants ont été reçus :

- avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) du 31 août 2023,
- avis du conseil régional des Pays de la Loire du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- avis de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire (CAPL) du 15 septembre 2023,
- avis de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) en tant qu'autorité environnementale (Ae) du 9 novembre 2023.

L'agence de l'eau Seine-Normandie n'ayant pas donné de réponse dans le délai de deux mois, la consultation est réputée effective.

Le projet d'arrêté a enfin été soumis à la consultation du public du 18 novembre au 17 décembre 2023.

44 contributions ont été reçues. La synthèse de cette consultation et les avis reçus sont mis à disposition sur le site internet de la préfecture de région.

## 2. Prise en compte du rapport environnemental et des contributions recueillies pendant la phase de consultation

Le rapport environnemental a été établi par la DREAL de manière itérative pendant la phase de concertation. L'analyse des effets sur l'environnement des évolutions de mesures proposées a donc été prise en compte au fur et à mesure de la concertation.

Une note d'information du public a été produite par la DRAAF et la DREAL sur les suites données aux avis reçus dans le cadre des consultations institutionnelles prévues par le code de l'environnement. Cette note d'information a été mise à la disposition du public lors la consultation du public sur le projet d'arrêté. Elle est disponible sur le site internet de la préfecture de région.

De manière synthétique, les principales modifications apportées au projet d'arrêté suite aux avis émis par l'Agence de l'eau Loire Bretagne, le conseil régional, la chambre d'agriculture des Pays de la Loire et l'autorité environnementale sont recensées dans le tableau suivant :

MESURE CONCERNÉE	SUITES DONNÉES
Mesure 7 – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	- en cas de recours à la technique du faux-semis, suppression de l'exemption totale à l'obligation de couverture des sols lors des intercultures longues initialement envisagée lors de la concertation ; seul un report de la date limite d'implantation du couvert au 31 octobre est autorisé

Par ailleurs, suite aux échanges au sein du Groupe régional d'expertise nitrates (GREN) et avec les services de l'État et suite à la proposition par le COMIFER de références pour le calcul de l'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver (APLSH), les modifications suivantes ont été apportées :

MESURE CONCERNÉE	SUITES DONNÉES
Mesure 1 – Périodes d'interdiction d'épandage	- suppression des plafonds de fertilisation à l'automne exprimés en azote efficace et maintien des seuls plafonds en azote total, une comparaison des différents plafonds sur la base des références produites par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER) pour le calcul de l'azote efficace et de l'APLSH ayant montré que les plafonds d'azote total du PAR6 et ceux en APLSH du PAN7 étaient suffisants
Mesure 7 – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	- possibilité de réaliser un reliquat entrée hiver (REH) en cas de sol impropre à la réalisation de reliquat post-récolte (RPR), la définition des sols impropres à la réalisation de reliquats étant précisée dans l'arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire lors de sa prochaine révision
Délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR)	- déclassement de la zone centrale de la ZAR Mayenne Ouest (4000 ha) et re-délimitation de la partie « Oudon » sur la base des périmètres d'aires d'alimentation de captage
Mesures en ZAR	- entrée en application de la mesure en ZAR relative au plafond de fertilisation totale de 190 kgN/ha ou au seuil de balance globale azotée (BGA) de 30 kg d'azote/ha au 1 <sup>er</sup> septembre 2024, cette mesure s'appliquant à l'échelle de l'exploitation sur l'ensemble de la campagne culturale

Enfin, les suites données aux observations reçues dans le cadre de la consultation du public sont expliquées dans la synthèse de cette consultation, mise à disposition sur le site internet de la préfecture de région. Les modifications apportées sont les suivantes :

MESURE CONCERNÉE	SUITES DONNÉES
Entrée en application du PAR7	- Entrée en application reportée au 1 <sup>er</sup> juillet 2024, à l'exception de la mesure en ZAR de plafonnement des apports à l'échelle de l'exploitation et de la campagne culturelle qui entre en application au 1 <sup>er</sup> septembre 2024
Mesure 8 – Couverture permanente le long des cours d'eau et plans d'eau	- Maintien de la rédaction du PAR 6 accompagné d'une fiche technique précisant les modalités de gestion de la ripisylve pour prendre en compte les difficultés d'application sur le terrain remontées dans le cadre de la consultation du public.
Délimitation des ZAR	- Maintien de la délimitation de la ZAR de Maupas sur la base du périmètre de protection rapproché (délimitation du PAR6) jusqu'au 30 juin 2026 au plus tard avec substitution du périmètre par celui de l'AAC en cas de délimitation avant cette échéance, pour tenir compte du lancement de cette démarche par la collectivité compétente. En l'absence de délimitation de l'AAC dans ce délai, la délimitation de la ZAR sera élargie aux limites des communes concernées.

### 3. Motifs qui ont fondé les choix opérés compte tenu des diverses solutions envisagées

Les lignes directrices qui ont guidé la révision sont présentées dans la note d'information du public disponible sur le site internet de la préfecture de région.

Parmi les lignes directrices identifiées, figurent celle de la stabilité. En effet, alors que le PAR6 avait présenté de nombreuses évolutions par rapport au PAR5, le bilan du PAR6 a montré un fort manque d'appropriation des mesures par les exploitants et la nécessité de stabiliser les règles, une révision des textes tous les 4 ans étant peu propice à leur appropriation sur le terrain. Cette demande de stabilité a été formulée dès l'élaboration du bilan pour permettre de consolider voire renforcer l'accompagnement des professionnels agricoles. La complexification progressive des règles au fil des révisions du PAN et du PAR ne contribue pas non plus à faciliter la compréhension des mesures et a conduit à une perte du sens de certaines mesures.

Le tableau ci-dessous présente les principaux choix opérés pour le nouveau programme régional par rapport au PAR de 2018 pour répondre aux lignes directrices retenues :

Respecter le principe de non-régression environnementale	- Vigilance sur les sujets abordés suite au contentieux sur le 5 <sup>ème</sup> PAR
Viser une certaine stabilité des mesures, pour améliorer l'appropriation des mesures	- Maintien des périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du 6 <sup>ème</sup> PAR - Maintien des plafonds de fertilisation à l'automne en azote total - Maintien de la rédaction de la mesure sur la ripisylve - Continuité dans les analyses de reliquats azotés demandés (reliquat sortie hiver et reliquat post-récolte) et dans le dispositif de déclaration des pratiques de fertilisation azotée
Améliorer l'efficacité générale en faisant évoluer certaines mesures	- Simplification de quelques mesures (suppression des plans prévisionnels de fumure (PPF) détaillés, suppression de la distinction entre prairies de plus de 5 ans et prairies de 3 à 5 ans pour l'interdiction de fertilisation après retournement de prairie, exemption de la déclaration pour les exploitations ayant moins de 4 ha et 4 équivalents UGB) - Renforcement des mesures en ZAR (seuil de BGA abaissé à 30 kgN/ha et introduction d'une nouvelle mesure relative à la couverture des sols en

	interculture courte avec une alternative de mesure de REH) - Amélioration du suivi des adaptations à la couverture hivernale des sols (adaptations relatives aux cultures primeurs, pommes de terre de Noirmoutier et cultures porte-graine à petites graines conditionnées à la mise en place d'un protocole d'évaluation du risque de lixiviation)
Tenir compte de l'amélioration des connaissances et des outils	- Suppression des plafonds de fertilisation à l'automne exprimés en azote efficace et prise en compte des plafonds en APLSH du PAN7 - Introduction du dispositif de flexibilité agro-météorologique rendu possible par le PAN7 - Intégration possible de l'évolution des connaissances autour de l'AAC de Maupas dans la délimitation de la ZAR - Augmentation des plafonds de fertilisation sur colza semé précocement
Accompagner la mise en œuvre du PAR	- Déploiement d'un outil de visualisation du calendrier d'épandage disponible en ligne (CalEpan) - Poursuite de la mise à disposition annuelle des indicateurs de suivi - Publication d'un document de synthèse PAN7-PAR7 et d'une fiche technique permettant de faciliter la mise en œuvre de la mesure relative à la ripisylve - Projet de création d'un observatoire des reliquats azotés

Le détail et la justification des mesures retenues dans le projet d'arrêté sont précisés dans le chapitre V du rapport environnemental (à partir de la page 81).

#### 4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PAR

L'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PAR repose en particulier sur les indicateurs de suivi et d'évaluation prévus par l'arrêté.

Ces indicateurs portent sur :

- le suivi de la qualité de l'eau, notamment teneurs en nitrates dans les eaux superficielles, souterraines, les captages d'eau potable, captages prioritaires... ;
- le suivi de la pression azotée minérale et organique et de la balance globale azotée, réalisé grâce aux données recueillies à l'aide d'une déclaration annuelle des exploitants au moyen d'une téléprocédure ;
- les pratiques culturales et le contexte agricole (données d'évolution des effectifs animaux, des assolements, des rendements, recueillies par le Service régional d'information statistique et économique (SRISE), surfaces en adaptation à l'obligation de couverture hivernale, reliquats azotés collectés via la télédéclaration des pratiques...).

Les protocoles d'évaluation du risque de lixiviation obligatoires pour le maintien des adaptations à l'obligation de couverture des sols pour les cultures primeurs, les pommes de terre de Noirmoutier et les cultures porte-graine à petites graines pourront également contribuer à évaluer ces pratiques.

Ces indicateurs seront également complétés par l'analyse des données issues des contrôles.

Par ailleurs, le suivi des reliquats azotés sera potentiellement renforcé avec le projet de créer un observatoire des reliquats azotés permettant de capitaliser les données et créer des références régionales en vue d'améliorer le conseil agricole.

Les résultats de ce dispositif de suivi seront présentés annuellement au groupe de concertation prévu à l'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux PAR, qui participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du PAR. Ils seront également mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'Etat.

Un site de datavisualisation des données de qualité de l'eau a par ailleurs été développé par la DREAL. Il intègre désormais les données de pression azotée.